

Le jeûne en islam se divise en deux catégories

Surérogatoire:

Tout jeûne en dehors de ces obligations.

Obligatoire:

Cela inclut le jeûne du mois de Ramadan, les jeûnes expiatoires (kafârat) et ceux liés à des vœux (nadhr).

Définition du jeûne :

Le jeûne est un acte d'adoration envers Allah Tout-Puissant, consistant à s'abstenir de manger, de boire et de tout ce qui annule le jeûne, depuis l'aube véritable jusqu'au coucher du soleil.

Le jeûne en islam repose sur deux piliers fondamentaux

2

L'abstinence des éléments annulant le jeûne



L'intention (niyya)

1

Jeûne surérogatoire

L'intention peut être formulée à n'importe quel moment de la journée, tant qu'aucun acte annulant le jeûne n'a été commis. Toutefois, la récompense est comptabilisée à partir du moment où l'intention est établie.

Jeûne obligatoire

Il est impératif de formuler l'intention la nuit précédente, c'est-à-dire avant l'aube. Il suffit d'avoir l'intention dans le cœur dès le début du mois de Ramadan, sans nécessité de la renouveler chaque nuit. L'intention réside dans le cœur, et la prononcer verbalement est considérée comme une innovation (bid'a).

Quelques choses permises au jeûneur

- Goûter la nourriture par nécessité.
- Avaler la salive.
- Se laver (prendre un bain).
- Utiliser le siwak (bâton d'arak pour l'hygiène buccale).
- Se parfumer.
- Se rafraîchir (pour atténuer la chaleur).

- 1-Consommation intentionnelle de nourriture ou de boisson : Manger ou boire délibérément annule le jeûne. Cependant, si c'est fait par oubli, le jeûne reste valide. 2- Rapports sexuels : Avoir des relations sexuelles pendant la journée de Ramadan, alors que le jeûne est obligatoire, nécessite une expiation sévère (kafâra). 3-Éjaculation volontaire : Provoquer délibérément l'éjaculation annule le jeûne. 4-Substances assimilées à la nourriture et à la boisson : Par exemple, les injections nutritives qui remplacent la nourriture. 5- Saignée (hijâma) : Pratiquer la saignée peut invalider le jeûne selon certaines écoles juridiques. 6-Vomissement provoqué : Se faire vomir intentionnellement annule le jeûne. 7- Menstruations et lochies : La survenue des règles ou des saignements post-partum met fin au jeûne.

Les actes qui invalident le jeûne sont :

Conditions de l'obligation du jeûne

1. L'islam : Être musulman.
2. La raison : Être sain d'esprit.
3. La puberté : Le jeûne n'est pas obligatoire pour celui qui n'a pas atteint la puberté, mais il est encouragé à jeûner, et son tuteur doit lui en donner l'ordre.
4. La résidence : Le jeûne n'est pas obligatoire pour le voyageur. Cependant, il est préférable qu'il jeûne s'il n'en éprouve pas de difficulté, en suivant l'exemple du Prophète ﷺ, car cela permet de s'acquitter plus rapidement de l'obligation, facilite la tâche pour le responsable, et permet de profiter des mérites du mois béni.
5. La santé : Être en bonne santé.
6. Être exempt de menstruations et de lochies : Le jeûne n'est pas obligatoire pour les femmes en période de menstrues ou de lochies.

Les actes interdits pour le jeûneur :

1. Avaler les mucosités épaisses (nukhâma), bien que cela n'annule pas le jeûne.
2. Échanger un baiser si cela risque d'entraîner une rupture du jeûne.
3. Dire de faux témoignages (cela inclut tout acte illicite).
4. Agir avec ignorance ou impolitesse (se comporter de manière irréfléchie).
5. Pratiquer le wişâl (enchaîner deux jours sans rompre le jeûne).

Les actes déconseillés pendant le jeûne :

1. Exagérer dans le rinçage de la bouche et du nez (pendant les ablutions).
2. Goûter la nourriture sans nécessité.